

# FONDATION UVED

## *Université Virtuelle Environnement et Développement durable*

### \*\*\* Statuts \*\*\*

*Les soussignés,*

- 1. Agrocampus Ouest, sis 65 rue de Saint Briec à Rennes (35042), représentée par son Directeur général Monsieur Grégoire THOMAS*
- 2. Le Conservatoire national des arts et métiers, sis 292 rue Saint-Martin à Paris (75141), représenté par son Administrateur général Monsieur Christian FORESTIER*
- 3. Le Muséum national d'Histoire naturelle, sis 57 rue Cuvier à Paris (75231), représenté par son Directeur général Monsieur Thomas GRENON*
- 4. L'Université Montpellier 1, sise 5 Boulevard Henri IV à Montpellier (34967), représentée par son Président Monsieur Philippe AUGÉ*
- 5. L'Université Montpellier 2, sise Place Eugène Bataillon à Montpellier (34095), représentée par sa Présidente Madame Danièle HERIN*
- 6. L'Université Nancy 2, sise 91 avenue de la Libération à Nancy (54000), représentée par son Président Monsieur Martial DELIGNON*
- 7. L'Université de Nantes, sise 1 quai de Tourville à Nantes (44035), représentée par son Président Monsieur Yves LECOINTE*
- 8. L'Université de Nice Sophia Antipolis, sise Grand Château, 28 avenue Valrose à Nice (06103), représentée par son Président Monsieur Albert MAROUANI*
- 9. L'Université de Strasbourg, sise 4 rue Blaise Pascal à Strasbourg (67081), représentée par son Président Monsieur Alain BERETZ*

10. *L'Université Toulouse II-Le Mirail, sise 5 allées Antonio Machado à Toulouse (31058), représentée par son Président Monsieur Daniel FILÂTRE*
11. *L'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, sise Campus du Mont Houy à Valenciennes (59313), représentée par son Président Monsieur Mohamed OURAK*
12. *L'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, sise 55 avenue de Paris à Versailles (78035), représentée par sa Présidente Madame Sylvie FAUCHEUX*

*Ci-après désignés les "Fondateurs EPSCP»,*

*et :*

13. *Le Groupe des Ecoles des Mines (GEM), Association loi 1901, sis 60 Boulevard Saint Michel à Paris (75272), représenté par son Président Monsieur Benoît LEGAIT*
14. *L'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2iE), Fondation, sis Rue de la Science à Ouagadougou (Burkina Faso), représenté par son Directeur général Monsieur Paul GINIES*
15. *Strass Production (Terra Project), SAS, sise 32 rue des Volontaires à Paris (75015), représentée par sa Présidente directrice générale Madame Anne MARLEIX*

*Ci-après désignés les "Fondateurs non EPSCP»,*

*ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la fondation partenariale ci-après désignée « fondation » devant exister entre eux.*

#### **Article I. FORME**

*La forme de cette structure est une fondation partenariale régie par l'article L 719-13 du code de l'éducation, les textes subséquents<sup>1</sup> et par les présents statuts.*

#### **Article II. DENOMINATION**

*La dénomination de la fondation partenariale est : Fondation UVED, Université Virtuelle Environnement et Développement durable*

#### **Article III. SIEGE**

*Le siège est fixé à Rennes. Il pourra être transféré en tous lieux par délibération des membres du conseil d'administration représentant les membres fondateurs, après autorisation du recteur de l'académie du siège de la fondation et publication au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOESR). Ce changement sera notifié au recteur ou aux deux recteurs concernés s'il y a changement d'académie, ainsi qu'au*

---

<sup>1</sup> *L'article L. 719-13 du code de l'éducation rend applicable aux fondations partenariales les règles relatives aux fondations d'entreprise, fixées par les articles 19 à 19-13 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et par le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise, sous réserve des dérogations expressément prévues par l'article L. 719-13.*

préfet du département du siège de la fondation ou aux deux préfets intéressés s'il y a changement de département.

#### **Article IV. OBJET**

*En s'appuyant sur les Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation (TICE), la fondation UVED a pour ambition d'être un acteur significatif de la formation à l'environnement et au développement durable (EDD). La fondation a ainsi pour objet de susciter, coordonner, financer, mutualiser, diffuser et promouvoir des ressources pédagogiques et des objets de formation numériques et audiovisuels, dont le contenu et la forme sont labellisés du point de vue scientifique, pédagogique et technique. Ces ressources sont destinées aux étudiants de l'enseignement supérieur et à la formation des formateurs, dans le domaine de l'EDD, en formation initiale et continue.*

*La fondation entend répondre aux besoins de formation, en étant à l'écoute des besoins de la société civile. Elle contribue à l'émergence de réseaux, de partenariats et de dynamiques collectives dans le domaine de l'EDD, à l'échelle nationale et internationale. Elle doit contribuer à fédérer des dynamiques entre l'enseignement supérieur, la recherche et les acteurs du développement durable. Elle soutient également l'éducation à l'environnement vers un développement durable (EEDD).*

*Dans le même temps, la fondation a vocation à favoriser et expérimenter les démarches pédagogiques innovantes. Elle vise à promouvoir les approches pluridisciplinaires et mieux articuler les savoirs académiques et les savoir-faire. Elle entend capitaliser et mutualiser les acquis de l'expérience en matière de production et d'usage des TICE dans le domaine de l'EDD.*

*Plus généralement, la fondation vise au développement des usages du numérique, en particulier dans l'enseignement supérieur ; elle entend mettre les TICE au service de l'innovation pédagogique et d'une efficacité accrue pour les formations en EDD.*

*Le champ couvert par la fondation inclut notamment les thématiques suivantes :*

- Sciences de la planète et de l'univers,*
- Changements globaux,*
- Écosystèmes et biodiversité,*
- Dynamique des milieux naturels,*
- Gestion des ressources naturelles et des déchets,*
- Évaluation et gestion des risques,*
- Gestion et aménagement des territoires,*
- Éco-conception et éco-technologie,*
- Institutions, acteurs, sociétés et territoires.*

#### **Article V. DUREE**

*La durée de la fondation est fixée à neuf ans, à compter de la publication au BOESR de l'arrêté rectoral autorisant sa création.*

*A l'expiration de cette période, tout ou partie des fondateurs peut décider de la prorogation de la fondation pour une durée au moins égale à trois ans. La demande de prorogation sera prise par décision de chaque représentant légal des fondateurs, soit par le président ou à défaut par le directeur de l'établissement avec accord de son conseil d'administration. La décision devra intervenir au moins 6 mois avant l'échéance fixée ci-dessus, après avoir reçu l'autorisation du recteur publiée au BOESR. Les fondateurs s'engageront alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel.*

#### **Article VI. PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL**

*Le programme d'action pluriannuel consiste à doter de moyens financiers, humains, matériels et immatériels des projets et actions compatibles avec l'objet de la fondation :*

- des projets de création, d'adaptation, de mutualisation et de diffusion de ressources et d'outils pédagogiques numériques et audiovisuels destinés à la formation supérieure et à la formation des formateurs,*
- l'animation de communautés d'enseignants, de réseaux enseignement/recherche/acteurs du développement durable, de séminaires ou groupes de travail, concernant la production, les usages et la diffusion des TICE dans le domaine de l'environnement et du développement durable,*
- l'organisation et le suivi d'expérimentation de démarches pédagogiques nouvelles liées à l'utilisation des TICE dans le domaine de l'environnement et du développement durable,*
- des collaborations avec d'autres organismes français et étrangers qui visent les mêmes objectifs que la fondation,*
- des actions qui participent au rayonnement de la France et de ses formations aux niveaux européen et international,*
- et plus généralement la conduite de toute action utile pour atteindre l'objet de la fondation.*

*Les fondateurs s'engagent à contribuer à ce programme d'action d'une durée initiale de 5 ans, pour un montant total de : 550 000 euros.*

*A ce titre, l'apport des fondateurs s'effectuera selon la répartition suivante :*

	<b>Montant (euros)</b>	<b>Modalités de paiement</b>
<i>Agrocampus Ouest</i>	<i>30 000</i>	<i>Un versement de 30 000 euros fait en 5 versements annuels égaux, soit 6 000 euros par an</i>
<i>Le Conservatoire national des arts et métiers</i>	<i>42 500</i>	<i>Un versement de 42 500 euros fait en cinq versements annuels égaux, soit 8 500 euros par an</i>

<i>Le Muséum national d'Histoire naturelle</i>	<i>27 500</i>	<i>Un versement de 27 500 euros fait en cinq versements annuels égaux, soit 5 500 euros par an</i>
<i>L'Université Montpellier 1</i>	<i>35 000</i>	<i>Un versement libératoire initial égal au total de l'engagement sur les cinq premières années de la fondation, soit 35 000 euros à la création de la fondation</i>
<i>L'Université Montpellier 2</i>	<i>35 000</i>	<i>Un versement libératoire initial égal au total de l'engagement sur les cinq premières années de la fondation, soit 35 000 euros à la création de la fondation</i>
<i>L'Université Nancy 2</i>	<i>35 000</i>	<i>Un versement de 35 000 euros fait en 5 versements annuels égaux, soit 7 000 euros par an</i>
<i>L'Université de Nantes</i>	<i>35 000</i>	<i>Un versement libératoire initial égal au total de l'engagement sur les cinq premières années de la fondation, soit 35 000 euros à la création de la fondation</i>
<i>L'Université de Nice Sophia Antipolis</i>	<i>35 000</i>	<i>Un versement libératoire initial égal au total de l'engagement sur les cinq premières années de la fondation, soit 35 000 euros à la création de la fondation</i>
<i>L'Université de Strasbourg</i>	<i>45 000</i>	<i>Un versement libératoire initial égal au total de l'engagement sur les cinq premières années de la fondation, soit 45 000 euros à la création de la fondation</i>

<i>L'Université Toulouse II-Le Mirail</i>	<i>35 000</i>	<i>Un versement libératoire initial égal au total de l'engagement sur les cinq premières années de la fondation, soit 35 000 euros à la création de la fondation</i>
<i>L'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis</i>	<i>32 500</i>	<i>Un versement initial de 22 500 euros* puis 4 versements annuels** de 2 500 euros</i>
<i>L'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines</i>	<i>35 000</i>	<i>Un versement de 35 000 euros fait en 5 versements annuels égaux, soit 7 000 euros par an</i>
<i>Le Groupe des Ecoles des Mines</i>	<i>37 500</i>	<i>Un versement de 37 500 euros fait en 5 versements annuels égaux, soit 7500 euros par an</i>
<i>La Fondation 2iE</i>	<i>50 000</i>	<i>Un versement de 10 000 euros effectué par chèque de banque* puis 4 versements annuels de 10 000 euros** (garantis par une caution bancaire)</i>
<i>Terra Project</i>	<i>40 000</i>	<i>Un versement de 40 000 euros fait en 5 versements annuels égaux, soit 8 000 euros par an</i>

\* Versement initial effectué l'année de création de la fondation

\*\* Versements annuels effectués au cours des années suivantes (2012-2013-2014-2015)

*A la création de la fondation, chaque fondateur peut, soit procéder à un versement libératoire initial égal au total de son engagement sur les cinq premières années de la fondation, soit s'engager à verser à la fondation la contribution ci-dessus définie en cinq fractions annuelles.*

*Conformément à l'article 19-7 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, les sommes que chaque membre fondateur s'engage à verser sont garanties par une caution bancaire qu'il aura fournie à la création de la fondation. Toutefois, dans le cadre d'un versement en une seule fois, et conformément à l'instruction n°04-040-K1 du 16 juillet 2004, le fondateur présente un chèque de banque ou place l'argent sur un compte bloqué jusqu'à la date de publication de l'arrêté rectoral autorisant la création de la fondation.*

*Les versements s'effectuent sur appel de fonds réalisé par la fondation, le premier appel de fonds ayant lieu à la création de la fondation et les suivants (en cas de paiement fractionné) au 1er janvier de chaque année concernée.*

*Si les versements auxquels les fondateurs se sont engagés ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier ci-dessus, une lettre recommandée avec accusé de réception, demandant le versement sous 15 jours, sera adressée par la fondation au fondateur concerné avec copie à la banque garante. Si le versement n'est pas effectué par le fondateur dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la fondation à la banque garante afin d'obtenir le versement par la banque des sommes correspondantes.*

*Aucun des fondateurs ne peut se retirer de la fondation s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser au titre du programme d'action pluriannuel.*

*Sur décision unanime des membres fondateurs, des versements complémentaires affectés à une augmentation ou prorogation du programme d'action pluriannuel pourront s'ajouter au montant initial du programme d'action pluriannuel fixé par les présents statuts. Tout versement complémentaire et toute augmentation ou prorogation du programme d'action pluriannuel devra être déclaré au recteur sous la forme d'un avenant aux présents statuts.*

## **Article VII. RESSOURCES**

*Les ressources de la fondation se composent notamment :*

- *des versements des fondateurs ;*
- *des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des organisations internationales dans le cadre de l'Union Européenne, de l'Union pour la Méditerranée, ... ;*
- *du produit des rémunérations pour services rendus correspondant aux missions de la fondation ;*
- *des revenus des ressources.*

*La fondation peut recevoir également des dons, legs, produits du mécénat et faire appel à la générosité publique.*

## **Article VIII. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de 23 membres, répartis en trois collèges comme suit :*

- *Le collège des représentants des fondateurs EPSCP, comprenant des représentants de leurs personnels, à raison d'un représentant par fondateur, soit 12 sièges ;*
- *Le collège des représentants des fondateurs non EPSCP, qui dispose de 3 sièges, à raison d'un siège par fondateur ;*

■ *Le collège des personnalités qualifiées, composé de 8 personnalités choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la fondation et leur expérience dans ses domaines d'intervention.*

*Conformément à l'article L 719-13 du code de l'éducation, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) fondateurs disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration. Conformément à l'article 19-4 de la loi 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, le conseil d'administration est composé pour un tiers au moins de personnalités qualifiées dans ses domaines d'intervention.*

*Les représentants des fondateurs au sein du conseil d'administration sont désignés par le représentant légal du fondateur pour la durée de la fondation et peuvent être révoqués à tout moment sur décision de ce représentant. En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de leur représentant, les fondateurs doivent notifier l'identité de leur nouveau représentant à la fondation dans les meilleurs délais.*

*Les personnalités qualifiées sont désignées pour un mandat de 3 ans renouvelable par les membres représentant les fondateurs au conseil d'administration. En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de leur représentant, les fondateurs désignent une nouvelle personnalité qualifiée. Le nouveau membre du conseil d'administration demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.*

*Tout administrateur du conseil d'administration peut être révoqué sur décision des administrateurs représentant des membres fondateurs. L'exclusion doit être motivée et l'intéressé est préalablement invité à fournir des explications dans le respect des droits de la défense.*

*Dès qu'elle est connue et à chaque modification, la liste des membres composant le conseil d'administration et leurs fonctions est transmise au recteur.*

*Tout changement dans l'administration ou la direction de la fondation sera porté à la connaissance du préfet dans un délai de trois mois. Le recteur en sera également informé.*

*Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit.*

*Sur proposition du président ou du bureau, le conseil d'administration peut décider d'inviter ponctuellement toute personne intéressée par un point précis de l'ordre du jour. De manière ponctuelle, le bureau peut également inviter des personnalités qualifiées dont l'expertise est jugée utile compte tenu de l'ordre du jour du conseil d'administration. Ces invités assistent au conseil d'administration avec voix consultative.*

## **Article IX. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRESIDENT**

*Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision dans l'intérêt de la fondation. Notamment, il arrête et modifie, si besoin est, le programme d'action pluriannuel, vote le budget nécessaire au fonctionnement de la fondation et à la réalisation de son programme, approuve annuellement les comptes de la fondation et le rapport d'activité, décide des emprunts et des actions en justice éventuelles.*

*Le conseil d'administration nomme parmi ses membres son président auquel il peut déléguer les pouvoirs nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de ses délibérations et de ses décisions. Il fixe la durée de ses fonctions.*

*Le président représente la fondation vis-à-vis des tiers et la représente en justice. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs vice-présidents qu'il propose au conseil d'administration qui les nomme et fixe la durée de leurs fonctions. Le (ou les) vice(s)-président(s) agit(s) sur délégation du président.*

*Le conseil d'administration nomme également parmi ses membres un secrétaire et un trésorier. Ces fonctions peuvent être cumulées avec celles de vice-président. Elles peuvent également être déléguées en tout ou partie à un ou plusieurs membres du bureau tel que défini par l'article XI.*

*Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme également un directeur de la fondation et fixe la durée de sa mission. Celle-ci est reconductible.*

#### **Article X. REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres, soit au siège, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'ordre du jour est fixé par le bureau. Chaque membre du conseil d'administration a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.*

*En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration élit son président de séance.*

*Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque membre du conseil d'administration peut bénéficier au maximum de deux procurations.*

*Le conseil d'administration ne délibère valablement que si un tiers au moins des membres fondateurs est présent, et si la moitié des membres du conseil sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.*

#### **Article XI. COMPOSITION ET POUVOIRS DU BUREAU**

*Le conseil d'administration doit, dès la constitution de la fondation, nommer un bureau composé :*

- *du président et du (des) vice(s)-président(s) de la fondation,*
- *du secrétaire de la fondation,*
- *du trésorier de la fondation,*
- *du directeur de la fondation.*

*Le bureau doit garantir le bon fonctionnement de la fondation et veiller à l'exécution des décisions et délibérations prises régulièrement par le conseil d'administration.*

*Le président préside le bureau qu'il convoque au moins 1 fois tous les 2 mois et aussi souvent que l'activité de la fondation l'exige. Il peut y inviter les chargés de mission de la*

*fondation ou toute personne jugée qualifiée. Il peut déléguer cette fonction à un vice-président ou au directeur de la fondation.*

*Le président de la fondation peut déléguer ses pouvoirs au directeur pour mettre en œuvre le programme d'action de la fondation. Le directeur peut recevoir également délégation du président de la fondation pour le représenter et représenter la fondation, aussi bien en interne qu'à l'extérieur dans le cadre de ses attributions.*

*Le directeur de la fondation s'appuie sur le bureau, qu'il consulte et tient informé. Il rend compte a posteriori de ses actions et de ses résultats. Un rapport d'activité, établi par le directeur, est présenté annuellement au comité d'orientation stratégique et à chaque réunion du conseil d'administration. Ce dernier donne au bureau les orientations, modifications ou souhaits qu'il entend voir mener.*

*Le trésorier établit et présente annuellement au comité d'orientation stratégique et au conseil d'administration un bilan financier et un compte de résultat.*

## **Article XII. GROUPES DE TRAVAIL ET COMITES**

*Pour mener à bien son programme de travail, le conseil d'administration peut décider de la création de groupes de travail et communautés thématiques. Il définit leur mandat, désigne un animateur pour chaque groupe ou communauté et peut leur attribuer un budget.*

*Compte tenu des objectifs spécifiques de la fondation, deux comités permanents sont créés pour la durée du programme d'action : l'un dénommé Comité d'Orientation Stratégique (COS), l'autre Conseil Scientifique (CS).*

## **Article XIII. COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE**

*Le conseil d'administration de la fondation peut reconnaître la qualité de « membre associé » à certains des organismes publics ou privés qui ont librement effectué un don à la fondation.*

*Le comité d'orientation stratégique regroupe les représentants des fondateurs et des « membres associés » de la fondation. C'est l'instance de communication, d'animation et de préparation des décisions soumises au conseil d'administration de la fondation et à son bureau. Il peut créer des sous-groupes de travail thématiques.*

*Le comité d'orientation stratégique se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an. Il élit en son sein son président. Il peut proposer au conseil d'administration des personnalités scientifiques membres du collège des personnalités qualifiées.*

*Un règlement intérieur de la fondation pourra préciser selon quels critères et quelles modalités la qualité de « membre associé » est reconnue, en définissant parmi ces critères un seuil minimal de don et en demandant aux organismes concernés de s'engager à respecter la « Charte UVED » prévue à l'article XVI des présents statuts.*

## **Article XIV. CONSEIL SCIENTIFIQUE**

*Le conseil scientifique est constitué de 15 à 25 membres, nommés par le conseil d'administration, qui précise également la durée du mandat correspondant. Le conseil*

scientifique comporte une majorité de personnalités scientifiques externes aux membres fondateurs.

*Il propose au conseil d'administration la politique scientifique, les procédures d'expertise et les orientations des appels à projets. Il propose les priorités de production et donne un avis sur les réponses aux appels d'offres. Il valide ou organise la labellisation des productions d'un point de vue scientifique, technique et pédagogique.*

*Le conseil scientifique élit en son sein son président. Celui-ci peut être invité au conseil d'administration quand sa participation est utile à l'ordre du jour.*

#### **Article XV. REGLEMENT INTERIEUR**

*Le conseil d'administration peut décider de la mise en place d'un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts. L'adoption de ce règlement intérieur fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article X des présents statuts. Il doit être adopté par la majorité des membres présents ou représentés.*

#### **Article XVI. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES RESSOURCES NUMERIQUES**

*Tant qu'une nouvelle charte UVED n'a pas été adoptée par le conseil d'administration, les fondateurs s'engagent à ce que les ressources pédagogiques numériques, dont la gestion pourrait lui être cédée par l'association UVED, conservent les règles d'accès et d'utilisation définies dans le document, intitulé "Charte de Mutualisation des ressources pédagogiques numériques" annexé aux présents statuts.*

*Nonobstant tout article contraire des présents statuts, les fondateurs conservent l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à leurs ressources pédagogiques numériques et se réservent le droit de maintenir la confidentialité et/ou de mutualiser ou non lesdites ressources pédagogiques dans le cadre de la fondation selon des conventions de concession de licence ou de mise à disposition spécifiques.*

#### **Article XVII. EXERCICE SOCIAL**

*L'exercice social de la fondation a une durée d'une année. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.*

*Par exception, le premier exercice social débutera à la date de publication de l'autorisation de création de la fondation au BOESR et se clôturera au 31 décembre de l'année en question.*

#### **Article XVIII. COMPTES SOCIAUX**

*Le bureau établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe préparés par le trésorier. Ces documents sont présentés pour avis au comité d'orientation stratégique et adoptés par le conseil d'administration dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.*

*Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année par la fondation au préfet dans les six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé. Ces documents justifient notamment l'emploi des fonds provenant de subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.*

#### **Article XIX. CONTROLE DES COMPTES**

*Le contrôle des comptes annuels est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par le conseil d'administration pour la durée de la fondation et choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de Commerce.*

#### **Article XX. MODIFICATION DES STATUTS**

*Conformément aux dispositions de l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987, le président du CA fait connaître dans les trois mois au recteur toute modification apportée aux présents statuts. Ces modifications sont autorisées et publiées dans les mêmes formes que les statuts initiaux.*

*Sur proposition du président ou d'un tiers de ses membres, et sous réserve de l'accord de la majorité absolue des membres fondateurs, le conseil d'administration peut notamment décider de l'intégration de nouveaux membres fondateurs.*

*En cas de changement de statut ou de dénomination de l'un des membres fondateurs, la structure nouvelle qui remplacerait l'ancienne et en reprendrait les droits et obligations juridiques pourra se substituer à l'ancienne comme membre fondateur, sous réserve de l'accord de la majorité absolue des autres membres fondateurs. Ces changements sont décidés dans le respect des règles de représentation prévues à l'article VIII des présents statuts.*

#### **Article XXI. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

*La fondation est dissoute soit par l'arrivée du terme, soit par le retrait de l'autorisation de l'autorité rectorale, soit enfin à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve que ceux-ci se soient acquittés de l'intégralité des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au titre du programme d'action pluriannuel.*

*En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration ou par l'autorité judiciaire compétente si le conseil d'administration n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation rectorale.*

*La dissolution de la fondation et la nomination du liquidateur sont publiées au BOESR.*

*Conformément aux dispositions de l'article L. 719-13 du code de l'éducation, les ressources non employées de la fondation sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs des fondations universitaires ou partenariales créées par les fondateurs EPSCP. Dans le cas où les fondateurs EPSCP ne disposent d'aucune fondation autre que celle qui est en voie de dissolution, les ressources non employées leur sont directement attribuées.*

#### **Article XXII. CONDITION SUSPENSIVE**

*Conformément aux dispositions de l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987 et de l'article L. 719-13 du code de l'éducation, la fondation jouit de la capacité juridique à compter de la publication au BOESR de l'autorisation administrative délivrée par le recteur qui lui confère ce statut.*

*De même, toute modification des statuts n'entre en vigueur qu'après publication au BOESR de l'autorisation délivrée par le recteur d'académie.*

#### **Article XXIII. CONTROLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE**

*Le préfet du département du siège de la fondation s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation. A cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. Le recteur d'académie, ayant autorisé la création de la fondation, peut également se faire transmettre les mêmes documents.*

#### **Article XXIV. CONTESTATIONS**

*Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts seront soumises au tribunal du ressort du siège de la fondation.*

#### **Article XXV. POUVOIRS**

*Il est donné pouvoirs à Madame Delphine Pommeray pour accomplir les formalités de dépôt.*

## ANNEXE

### CHARTRE DE MUTUALISATION DES RESSOURCES PEDAGOGIQUES NUMERIQUES

#### Les finalités du système de mutualisation

En favorisant une politique de large accès aux ressources pédagogiques, la Fondation UVED se fixe pour ambition de contribuer de manière significative au transfert des résultats de la recherche et à la formation dans le domaine de l'environnement et du développement durable. A travers son système de mutualisation, la fondation vise ainsi :

- à rendre visible son projet tant à l'interne de la fondation que vis-à-vis de l'externe ;
- à faciliter l'accès au plus grand nombre des ressources produites dans les établissements ;
- à faciliter le développement de formations en ligne et à enrichir l'offre de formation de chacun de ses membres ;
- à contribuer au développement de ressources pédagogiques nouvelles exploitables par le plus grand nombre de ses membres ;
- à produire de la connaissance et des compétences en facilitant les échanges d'expériences ainsi que des partenariats de co-production et de co-exploitation des ressources.

Par son système de mutualisation, et au-delà de la mise en place d'une banque de ressources pédagogiques labellisées, la fondation a également pour ambition de contribuer à l'émergence et à la structuration d'un domaine et d'une pédagogie innovante, notamment à travers la liaison Formation - Recherche autour des formations de Master.

L'objectif de la fondation est de promouvoir une politique de partenariat et de co-habilitation. Pour autant, tout en promouvant l'accès le plus large possible aux ressources produites, le développement de ressources inter-établissements et la mutualisation des ressources, le système proposé entend respecter l'offre de formation de chacun des

membres et, à ce titre, prévoit certaines conditions restrictives d'exploitation des ressources (article 15).

### TYPOLOGIE DES RESSOURCES PEDAGOGIQUES MUTUALISEES

Par ressource pédagogique, la fondation définit « *tout élément didactique utilisable dans un parcours de formation pour aider l'apprenant dans ses apprentissages et pour faciliter l'action de l'enseignant* ».

Les ressources pédagogiques mutualisées sont :

- Soit des ressources existantes produites par les établissements membres dans un autre cadre que celui de la fondation ;
- Soit des ressources produites par un ou plusieurs membres dans le cadre d'un appel à projets de la fondation.

Ces ressources sont de trois types :

- Type 1, des ressources simples : Ce sont des éléments pédagogiques produits par un enseignant dans un contexte donné, non directement exploitable en tant que tel par un apprenant ou dans un autre contexte, mais mobilisable par un autre enseignant lors de la production d'une nouvelle séquence d'apprentissage. L'objectif pédagogique n'est pas nécessairement explicite<sup>2</sup>.
- Type 2, des ressources scénarisées : Ce sont des objets autonomes, contenant tout ce dont ils ont besoin pour fonctionner à la fois sur le plan pédagogique et sur le plan technique. Elle comprend la définition d'un objectif pédagogique, elle vise l'acquisition d'un savoir ou d'une compétence et comprend un nombre restreint d'activités à réaliser.
- Type 3, des modules de formation/environnements complexes d'apprentissages :
  - Les modules : ce sont des ensembles d'activités d'apprentissage mobilisant x ressources simples ou scénarisées. Ils peuvent constituer un élément d'un parcours de formation (typiquement, un module dans un ensemble de 4 à 6 modules dans un semestre de Master).

Un module peut être constitué d'une partie 'cours' correspondant à une ou plusieurs ressources de type 2, et d'un 'kit pédagogique' correspondant lui à une ressource de type 3, tout comme l'ensemble cours + kit pédagogique.

- Les environnements complexes d'apprentissages : ce sont des ressources qui permettent un apprentissage autonome, par une navigation autoguidée au travers d'activités pédagogiques.

### MUTUALISATION ET POLITIQUE D'ACCES AUX RESSOURCES

---

<sup>2</sup> Autrement dit, ces outils ne peuvent être utilisés dans d'autres cadres que ceux pour lesquels ils ont été produits que grâce à un travail d'appropriation et de transfert et en les complétant : Un PPT par exemple, n'est que le support complémentaire à un discours oral, et n'a pas de valeur pédagogique intrinsèque. Il faut donc l'utiliser en reproduisant à nouveau le discours

Sont dites "mutualisées" les ressources de type 1, 2 ou 3 décrites dans la base des ressources UVED (cf. article 16). Toutes les ressources produites dans le cadre d'un appel d'offres UVED sont mutualisées. Les membres s'engagent à mutualiser, au sens précédemment défini, l'ensemble de leurs ressources de type 3 relevant des thématiques de la fondation, et toute ou partie des ressources de type 1 ou 2 (selon éventuelle sélection à définir en partenariat avec l'équipe projet et les groupes de travail concernés).

Les ressources "mutualisées" peuvent être déclarées :

. En libre accès, ouvert au monde entier via Internet. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, c'est le cas de l'ensemble des contenus pédagogiques (la partie 'cours' mais, sauf cas particulier, pas le 'kit pédagogique') des ressources produites dans le cadre des appels d'offres UVED. Les membres peuvent, mais n'ont pas obligation de, rendre également accessibles dans les mêmes conditions les ressources qu'ils ont produites par ailleurs et dont ils détiennent les droits (type 1 ou 2 et partie cours des types 3).

. En accès partagé à l'ensemble des membres de la fondation (ensemble des personnels d'enseignement et de recherche des membres, avec possibilité de les utiliser dans leurs enseignements en les rendant accessibles à leurs étudiants). Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, c'est le cas de l'ensemble des ressources produites dans le cadre des appels d'offres d'UVED, dans la version complète de ces ressources (Cours+Kit ou environnement complexe d'apprentissage). De même, les membres sont incités à rendre accessibles les ressources qu'ils ont produites par ailleurs et dont ils détiennent les droits (type 1 ou 2 et type 3 complet).

Les conditions d'utilisation de ces ressources partagées sont spécifiées aux articles 18 à 20.

. En accès réservé à l'établissement détenteur des droits. Seule la description de la ressource et ces conditions d'accès sont alors accessibles à l'ensemble des membres. Ceci ne devrait concerner qu'un nombre restreint de ressources déclarées dans la base.

La politique de la fondation, portée par l'ensemble des membres, est de favoriser l'accès le plus large possible aux ressources pédagogiques. Dans le même temps, chaque établissement garde une pleine souveraineté en matière de classement des ressources dans l'une ou l'autre des catégories d'accès précédemment définies. Néanmoins, le Conseil d'Administration de la fondation peut demander à l'un de ses membres d'expliquer ses classements.

## LES CONDITIONS ORGANISATIONNELLES ET TECHNIQUES D'ÉCHANGES DES RESSOURCES

Afin de garantir une qualité optimale des ressources mutualisées et faciliter leurs échanges, la fondation met en place quatre services. En contrepartie, les membres s'engagent à respecter les conditions de leur bon fonctionnement telles que décrites ci-après.

### • **Référencement des ressources**

La fondation met en place un système de référencement et fournit à ses membres les outils utiles à sa mise en œuvre, en cohérence avec la politique nationale des UNT.

Ce système permet de rendre visible l'ensemble des ressources mutualisées et facilite leur sélection grâce à un catalogue spécifiant leurs caractéristiques et leurs conditions d'usage.

Pour être référencée dans la base de ressources de la fondation, toute ressource mutualisée devra être décrite en conformité aux cahiers des charges pédagogique et technique produits et fournis à ses membres par la fondation.

Les ressources de type 3 déjà existantes pourront soit être mutualisées sans contrainte ni modification, soit faire l'objet d'une remise à niveau et/ou d'une adaptation en conformité aux exigences pédagogiques et techniques définies par la fondation. Dans ce cas, l'adaptation des ressources pourra faire l'objet d'une demande financière auprès de la fondation dans le cadre des procédures d'appels d'offres. La ressource sera alors considérée comme une nouvelle ressource UVED.

Sur proposition de l'établissement membre et/ou de la fondation et avec accord de(s) l'auteur(s), des éléments constitutifs d'une ressource de type 2 pourront être référencés en type 1.

Sur proposition de l'établissement membre et/ou de la fondation et avec l'accord de(s) l'auteur(s), des éléments constitutifs d'un module pourront être référencés en type 2 ou 1.

- « **Labellisation** » des ressources pédagogiques de type 3

Afin de garantir à ses membres l'accès à des ressources de qualité, la fondation soumet la mutualisation des modules et objets complexes déclarées en accès libre ou partagé à une procédure d'évaluation de type « review » telle que pratiquée pour les productions de recherche.

Cette triple démarche d'évaluation scientifique, pédagogique et technique est assurée par le Comité Scientifique de la fondation, avec l'appui des groupes de travail de la fondation. Le Comité Scientifique explicite les critères d'évaluation et produit des grilles dans chaque appel d'offres.

- **Serveur d'accès aux ressources pédagogiques**

La fondation met en place un serveur WEB d'accès aux ressources mutualisées. Ce serveur permet aux utilisateurs d'accéder facilement, non seulement à la description de chacune des ressources mutualisées, mais au contenu même des ressources, selon un système de droit d'accès défini pour chaque ressource en fonction de sa catégorie d'accès (accès libre, partagé ou réservé).

- **Retour sur usages**

La fondation met en place une procédure permettant de faire état des contextes et conditions d'utilisation des ressources. Cette procédure permettra de constituer progressivement une « banque des usages » des ressources auxquelles auront accès les établissements membres ainsi que tous leurs enseignants et/ou chercheurs.

Ce système vise à faciliter la capacité de ces derniers à s'approprier et à intégrer les ressources dans leur propre parcours pédagogique.

Tout établissement utilisateur d'une ressource de type 2 ou 3 financée par la fondation s'engage ainsi à fournir à celle-ci, un retour sur l'usage de cette ressource selon la procédure explicitée sur son site.

## LES CONDITIONS DE COPRODUCTION DES RESSOURCES « UVED »

La production des ressources financées par la fondation ressort d'un partenariat de coproduction entre au moins deux établissements (dont au moins l'un est membre de la fondation) ayant répondu conjointement à l'appel à projets correspondant.

L'un des établissements mandaté par les établissements producteurs assure le rôle de producteur délégué par UVED et, à ce titre, signe une convention de partenariat avec l'établissement support de la gestion financière de la fondation. La convention ci-avant désignée détaille les engagements réciproques des deux parties.

### Objet du partenariat

Le producteur délégué sous sa direction et en son nom s'engage, en fonction des financements spécifiques qui lui sont attribués par la fondation et en fonction de ses investissements propres (apports en numéraire, en nature et en industrie) ou de ceux des établissements coproducteurs, à organiser la production de l'œuvre qui lui a été commandée par la fondation. Il s'engage à réaliser ou faire réaliser son développement pédagogique, technique et artistique ainsi que son inscription sur support numérique reproductible afin que la fondation puisse en assurer l'édition et la diffusion.

Il s'engage en collaboration avec les autres établissements producteurs à assurer une maintenance scientifique et technique de l'œuvre dont il a la responsabilité pendant une durée de 3 ans et s'engage à déposer, sous pli fermé, auprès de la fondation les sources des programmes informatiques nécessaires pour assurer la maintenance technique de l'œuvre.

Le producteur délégué s'engage également à négocier auprès des auteurs ou ayant droits concernés l'ensemble des droits patrimoniaux inhérents au développement de l'œuvre et nécessaires pour autoriser sa reproduction et sa communication vers les publics intéressés.

Les partenaires de production s'engagent à se communiquer, au fur et à mesure de la création de l'œuvre les justificatifs écrits des accords d'acquisition des droits d'auteur correspondants (autorisations et attestations diverses, contrat de travail pour les œuvres logicielles, actes de cessions etc.)

En cas de défaillance de l'un des établissements coproducteurs, le producteur délégué a le droit de substituer un tiers à la partie défaillante, selon des modalités qui sont précisées dans la convention de partenariat.

Le suivi de l'exécution de la convention de partenariat est réalisé par l'équipe projet sous responsabilité du président du Conseil d'Administration.

La fondation s'engage à mentionner le nom des auteurs et des établissements producteurs, sur le site et les différents supports sur lesquels il éditera la ressource.

La fondation laisse la possibilité aux établissements coproducteurs d'exploiter et de diffuser l'œuvre sous leur propre charte graphique à condition que le logo de la fondation soit explicitement mentionné.

## CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION ET DE DIFFUSION DES RESSOURCES PARTAGEES, AU SEIN DE LA FONDATION UVED

Toute ressource mutualisée en accès partagée peut être exploitée pour les besoins d'enseignement en formation initiale et continue, relevant des formations dispensées par les membres, par les enseignants et/ou chercheurs de ces établissements et par les bénéficiaires de ces formations.

Toute ressource partagée n'est exploitable qu'en l'état et ne peut donner lieu à modification sans autorisation de l'auteur.

Dans un souci de qualité pédagogique et dans la perspective de privilégier une politique de co-diplômation, et limiter ainsi les effets de concurrence entre établissements membres, toute exploitation d'un module (ressource partagée de type 3) dans le cadre d'une formation diplômante doit faire l'objet d'une information de l'établissement exploitant auprès de l'établissement producteur. Celui-ci pourra être associé à la mise en œuvre de la formation et du tutorat, dans des conditions définies par convention entre l'exploitant et le producteur. En cas de désaccord, le Conseil d'Administration pourra être saisi par l'une des parties afin d'assurer un rôle d'arbitrage.

### CONDITIONS JURIDIQUES

Dès lors qu'une ressource existante est déclarée en accès partagé, l'établissement membre de la fondation producteur de la ressource s'engage à obtenir par écrit l'accord d'acquisition des droits d'auteur afin que cette ressource puisse être exploitée et diffusée dans le cadre des activités de la fondation.

Dans le cas des ressources produites par les établissements en dehors des appels d'offres de la fondation, chaque membre vérifiera que le contrat d'auteur d'origine mentionne les principales règles suivantes :

- Le contenu de l'œuvre originale reste la propriété intellectuelle de l'auteur ;
- L'auteur peut utiliser librement le contenu pédagogique de son œuvre au sein de son service d'enseignement et dans le cadre des publications de sa recherche ;
- L'auteur cède ses droits au titre du droit de reproduction, au titre du droit de représentation, au titre du droit de traduction, au titre d'exploitation secondaire.

Si l'un ou plusieurs de ces éléments venaient à manquer au contrat d'origine, un avenant devrait être signé entre l'auteur et l'établissement producteur.

L'établissement exploitant une ressource dont il n'est pas le producteur, d'une part, et la fondation d'autre part, s'engagent :

- A mentionner le nom des auteurs sur le site et les différents supports sur lesquels il éditera la ressource ;
- A ce que toute modification de la ressource soit soumise à l'autorisation de l'auteur et fasse l'objet d'un contrat stipulant les autorisations.

## CONDITIONS ECONOMIQUES

Il y a lieu de distinguer :

- D'une part, des conditions liées à une exploitation et une diffusion de la ressource en formation initiale ou en formation continue ;
- D'autre part, des conditions liées au type de la ressource.

- **En formation initiale**

Sont considérées être exploitées en formation initiale, toutes ressources intégrées dans un dispositif de formation dont les bénéficiaires relèvent d'un régime étudiant.

Toute ressource déclarée en accès partagé peut être exploitée en formation initiale sans condition économique particulière (sauf éventuelle prise en charge du tutorat ; cf. article 18).

- **En formation continue**

- Cas des ressources existantes produites par les établissements membres et mutualisées au sein d'UVED (hors appels à projets)

Toute ressource de type 1 mutualisée est exploitable en formation continue sans condition économique particulière. Il en est de même pour les ressources de type 2 déclarées en accès partagé.

Dans le cas des ressources de type 2 déclarées en accès réservé, l'établissement exploitant se doit de contacter l'établissement producteur afin de conclure avec lui un accord sur les conditions de commercialisation de la ressource.

Les ressources de type 3 ne peuvent être exploitées en formation continue que par convention entre l'établissement producteur et l'établissement exploitant qui conviennent des conditions de commercialisation de la ressource.

- Cas des ressources financées par la fondation UVED dans le cadre d'appels à projets

La fondation UVED instaure un système à deux vitesses pour favoriser l'usage des ressources en formation continue payante :

- Usage des ressources possible pour tous les établissements fondateurs et associés de la fondation UVED sans condition économique particulière (sauf éventuelle prise en charge du tutorat ; cf. article 18).
- Usage soumis à un accord pour tous les autres (accord faisant l'objet d'une convention de partenariat définissant les conditions d'usage et de commercialisation).

